

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT

Date de publication : 24/05/2023

Numéro de l'instruction : LR-2023-082

**Droit aux prestations en faveur des familles dont l'un des enfants est reconnu bénéficiaire d'une protection internationale**

Résumé : Les frères et sœurs mineurs d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale peuvent bénéficier de prestations en tant que membres de sa famille, quelle que soit leur date d'entrée en France et qu'ils soient entrés en France par réunification familiale ou dans d'autres circonstances.

**Emetteur :**

Direction : Dpfas

**A l'attention de :**

[Destinataire(s)] Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,  
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

**Informé(s) :**

[Informé(s)]

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

**Texte(s) de référence :**

- o Articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale, article L561-2 du Ceseda ; décision n° 446929 du 30 décembre 2021 du Conseil d'Etat (1ère et 4ème chambres réunies)

**Documents abrogés ou modifiés :**

- o [Liste des documents]

**Action(s) à réaliser & échéances :**

- o [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application  Pour recommandation  Pour information

**Mots-clés :**

Réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride, réunification familiale, conditions de régularité de séjour

**Nombre de page(s) :** 10]

**Nombre et liste des annexes :**

**Applicable à compter du :** 24/05/2023

**Applicable jusqu'au :** sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

## Synthèse

La lettre au réseau (LR) n° 2017-003 du 18/01/2017 a prévu le droit aux prestations familiales et sociales au titre de la charge d'un enfant mineur reconnu bénéficiaire d'une protection internationale.

La présente lettre au réseau vient préciser les conditions applicables aux parents (allocataire ou conjoint au dossier) (§1), au mineur ayant obtenu le statut et à ses frères et sœurs (§2), ainsi que les dates d'ouverture de droit (§3).

À noter en particulier que :

- Les frères et sœurs mineurs d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale peuvent bénéficier de prestations en tant que membres de sa famille, quelle que soit leur date d'entrée en France et qu'ils soient entrés en France par réunification familiale ou dans d'autres circonstances (§2.2) ;
- Le droit aux prestations est ouvert à compter du mois suivant le début de validité du titre de séjour de l'allocataire (§3.1) ;
- Les droits peuvent être régularisés au regard de cette LR dans les conditions précisées au § 3.2.

### **1. Modalités de prise en compte des titres de séjour accordés en tant que membre de famille d'une personne bénéficiaire de la protection internationale**

#### Important

Lors de l'enregistrement d'un titre de séjour (attestation, récépissé ou carte) accordé à un membre de famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale, si aucun membre de la famille n'est connu comme bénéficiaire d'une telle protection, demander le justificatif de cette protection afin de mettre à jour la situation des autres personnes présentes au dossier.

#### **1.1. L'attestation de prolongation d'instruction d'une première demande de titre de séjour en tant que membre de famille du bénéficiaire d'une protection internationale ne permet pas le bénéfice des prestations**

Il est rappelé que l'attestation de prolongation d'instruction ou le récépissé d'une première demande de titre de séjour en tant que membre de famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale ne permet pas le bénéfice des prestations : ils doivent être codifiés « RUN ».

## Pourquoi ?

L'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale et l'article L822-2 du code de la construction et de l'habitation prévoient l'ouverture de droit aux prestations familiales et aux aides personnelles au logement sur production du récépissé de première demande, devenu attestation de prolongation d'instruction d'une première demande de titre de séjour<sup>1</sup>, en faveur des allocataires eux-mêmes bénéficiaires d'une protection internationale.

En revanche le récépissé ou l'attestation de prolongation d'instruction d'une première demande d'un titre de séjour en tant que membre de famille d'un réfugié, apatride ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire n'est pas prévu par cet article comme permettant l'ouverture de droit. De même, les textes relatifs aux autres prestations<sup>2</sup> ne permettent pas l'ouverture de droit sur la base de cette attestation ou de ce récépissé.

Aussi, l'ouverture de droit n'interviendra qu'à compter du mois suivant le début de validité de la carte de séjour pluriannuelle (délivrée lors de leur première demande aux membres de famille d'un apatride et d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire) ou de la carte de résident (délivrée dès la première demande de titre de séjour aux membres de famille de réfugiés) accordé à l'allocataire membre de famille (cf. §3.1, exemples 2 et 3 et schéma type).

### 1.2. Tableau de synthèse – Titres de séjour Membre de famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale

Titres de séjour	Droit aux prestations	Condition de 5 ans de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler	Codifications Cristal
Attestation de prolongation d'instruction ou récépissé de première demande de titre de séjour en tant que membre de famille d'une personne reconnue réfugiée, bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou apatride	Non	/	RUN
Carte de résident Membre de famille de réfugié	Toutes prestations	Non opposable	CRE
Carte de séjour pluriannuelle Membre de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire	Toutes prestations	Non opposable	CST R5
Carte de séjour pluriannuelle Membre de famille d'une personne reconnue apatride	Toutes prestations	A vérifier	CST AM ou R5

<sup>1</sup> IT 2022-76 du 01/06/2022

<sup>2</sup> Rsa : article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ; prime d'activité : article L. 842-2 du code de la sécurité sociale

## 2. Précisions sur les conditions applicables aux mineurs bénéficiaires d'une protection internationale et à leurs frères et sœurs mineurs

La LR n° 2017-003 du 18 janvier 2017 a prévu le droit aux prestations au titre de la charge d'un enfant mineur reconnu bénéficiaire d'une protection internationale.

### Important

Il est précisé que l'enfant reconnu apatride est éligible aux prestations dans les mêmes conditions que l'enfant reconnu réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a ensuite étendu la notion juridique de membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire d'une protection subsidiaire éligible à la réunification familiale aux frères et sœurs du mineur ayant obtenu un tel statut. Or, les articles L. 512-2 et D. 512-2 du la sécurité sociale prévoient le droit aux prestations familiales en faveur des enfants « *membre[s] de familles d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire d'une protection subsidiaire* ». Par conséquent, les frères et sœurs d'un mineur ayant obtenu ce statut sont couverts par ces dispositions (Info + @doc du 24/06/2019).

Un décret mettant à jour l'article D. 512-2 devrait intégrer explicitement au code de la sécurité sociale ce droit aux Pf en faveur des enfants mineurs reconnus réfugiés, apatrides ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire et de leurs frères et sœurs.

Sans attendre, en conformité avec la décision n° 446929 du 30 décembre 2021 du Conseil d'Etat (1ère et 4ème chambres réunies) et en accord avec la Direction de la sécurité sociale et la Direction générale de la cohésion sociale, cette possibilité est confirmée dans les conditions détaillées ci-après<sup>3</sup>.

### 2.1. Les enfants membres de famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale ouvrent droit aux prestations quelles que soient les circonstances et la date de leur entrée en France

#### ➤ **La procédure de réunification familiale**

La notion de membre de famille, qui a été étendue aux frères et sœurs du mineur réfugié, apatride ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, est définie à l'article L. 561-2 (ancien article L. 752-1) du Ceseda. Cet article est relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander à être rejoint par sa famille dans le cadre d'une procédure dite de réunification familiale<sup>4</sup>.

Les membres concernés sont : le conjoint, les enfants et, si la personne ayant obtenu le statut est un mineur non marié, ses ascendants directs au premier degré, et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ses frères et sœurs mineurs.

<sup>3</sup> L'arrêt n°218 du 18 mars 2021 (19-23.294) de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation, qui a retenu une approche plus restrictive, ne remet pas en cause ce positionnement.

<sup>4</sup> La procédure de **réunification familiale**, spécifiquement prévue pour les familles dont l'un des membres est réfugié, apatride (article L. 582-5 du Ceseda), ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, se distingue de la procédure de **regroupement familial** et de la **procédure simplifiée « famille accompagnante »**.

Le **regroupement familial** est la procédure permettant à un étranger séjournant en France depuis au moins 18 mois de demander à être rejoint par son époux(se) et ses enfants. L'étranger doit justifier de ressources stables et suffisantes ainsi que d'un logement pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions (articles L.434-1 à L. 434-12 du Ceseda).

La **procédure simplifiée « famille accompagnante »** permet à l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant certaines mentions telles que « passeport talent » ou « salarié détaché ICT » d'être accompagné durant son séjour en France par les membres de sa famille (cf. IT 2018-120).

➤ **La notion de membre de famille**

Pour autant, les textes relatifs aux prestations familiales n'exigent pas que les enfants *membres de famille* du bénéficiaire d'une protection soient entrés en France dans le cadre d'une procédure de réunification familiale.

Aussi, le frère ou la sœur d'un enfant bénéficiaire d'une protection internationale ouvre droit aux prestations familiales même s'il est entré en France hors réunification familiale et avant 2019. Il peut par exemple être entré en France en même temps que son frère ou sa sœur qui a obtenu le bénéfice d'une protection internationale.

(De la même façon, lorsque c'est l'allocataire qui obtient la protection internationale, un droit aux Pf est accordé au titre de la charge de ses enfants qu'ils soient arrivés ou non en même temps que lui et, s'ils sont arrivés après, sans qu'il soit requis de vérifier qu'ils sont entrés en France dans le cadre de la procédure de réunification familiale.)

**2.2. La notion de membre de famille est conditionnée au fait que les frères et sœurs soient mineurs et non mariés**

➤ ***Au regard de la notion de membre de famille telle que définie pour la réunification familiale et dans la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2021, certains critères sont à vérifier pour considérer qu'un frère ou qu'une sœur d'un enfant reconnu réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride a la qualité de « membre de famille » de ce dernier pour le bénéfice des prestations :***

Sous réserve de la production des pièces justificatives requises (cf. §2.3), ces informations sont coproductibles.

- L'enfant bénéficiaire de la protection internationale doit :
  - Justifier de sa qualité de réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
  - Être mineur ;
  - Être non marié.

Les critères « mineur » et « non marié » doivent être remplis à la date de son arrivée en France ou à la date d'arrivée en France de son frère ou de sa sœur ou de l'enfant confié par jugement de tutelle si celle-ci est postérieure.

- L'enfant pour lequel les droits sont étudiés doit :
  - Être le frère ou la sœur du mineur bénéficiaire de la protection internationale (au moins un ascendant direct au premier degré commun) ou être confié à l'ascendant direct au premier degré de ce dernier par jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale<sup>5</sup> ;
  - Être mineur à la date d'ouverture des droits ;
  - Être non marié à la date de son arrivée en France.

---

<sup>5</sup> L'article D. 512-2 prévoyant la prise en compte des enfants confiés au bénéficiaire de la protection internationale par jugement de tutelle, il est également admis d'ouvrir le droit aux enfants confiés par jugement à au moins un des parents d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale. Le jugement peut être postérieur à l'entrée en France, auquel cas le droit s'ouvre pour cet enfant à compter du mois suivant le jugement.

➤ ***Si l'allocataire prouve que le frère ou la sœur mineur est entré en France au titre de la réunification familiale***, ces critères n'ont pas à être remplis ni vérifiés<sup>6</sup>.

### **2.3. Pour les mineurs frères et sœurs d'un bénéficiaire d'une protection internationale, les mêmes pièces justificatives et codifications sont requises que pour les enfants dont un parent bénéficie d'une telle protection**

#### **2.3.1. Les pièces justificatives requises et les modalités d'enregistrement de l'enfant bénéficiaire d'une protection internationale et de ses frères et sœurs pour la valorisation du droit**

➤ **Enfant mineur bénéficiaire de la protection internationale** : Pour rappel, il doit justifier de celle-ci et est codifié DIS.

➤ **Enfant mineur frère ou sœur d'un enfant bénéficiaire d'une protection internationale** :

- Les mêmes pièces justificatives sont requises que pour les enfants dont l'un des parents est bénéficiaire d'une protection internationale (acte de naissance établi le cas échéant par l'Ofpra ou livret de famille délivré par l'Ofpra ou attestation familiale provisoire ou, dans l'attente de la pièce officielle de l'Ofpra, attestation établie par le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ou l'association qui héberge la famille, accompagné du jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale si l'enfant n'est pas le frère ou la sœur du mineur bénéficiaire de la protection internationale) ;
- Le code Cristal OFP doit être utilisé.

#### **2.3.2. Les pièces justificatives requises au titre de la gestion de la personne pour l'enfant bénéficiaire d'une protection internationale et ses frères et sœurs**

➤ **Création du NIA dès la production de l'une des pièces suivantes** :

- L'attestation familiale provisoire délivrée par l'OFII ;
- L'attestation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou du centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) précisant l'identité des enfants (**vigilance** sur la présence ou non du lieu de naissance) ;
- La décision OFPRA ou de la CNDA pour les enfants reconnus bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Le document de circulation s'il est accompagné d'une pièce d'état-civil délivré par l'Ofpra

➤ **Certification du NIA dès la production de** :

- L'acte de naissance délivré par l'OFPRA ;
- Ou livret de famille délivré par l'OFPRA ;
- Et attestation de prolongation d'instruction ou récépissé de titre de séjour d'un parent.

---

<sup>6</sup> En effet, dans ce cas-là, la qualité de membre de famille a déjà été validée dans le cadre de cette procédure au titre de laquelle l'appréciation de l'âge des enfants se fait à la date de la demande de réunification.

Dans le cas où l'enfant mineur ne présente aucun des documents cités ci-dessus pour la création du NIA, si des droits peuvent être ouverts, la gestion de la personne créera et certifiera le NIA sur la base d'une pièce d'identité et d'une pièce d'état-civil au nom de l'enfant du pays de naissance.

A noter que si l'enfant est né dans un pays européen, même si l'enfant obtient le statut de bénéficiaire de la protection internationale (BPI), l'Ofpra n'est pas compétent pour délivrer des actes d'état civil. L'acte du pays de naissance doit être présenté. Cependant, l'enfant pourra apparaître sur le livret de famille délivré par l'Ofpra.

A défaut, si la gestion l'exige, l'enfant peut être enregistré au dossier sans NIA.

#### 2.4. Tableau de synthèse des conditions applicables aux mineurs bénéficiaires d'une protection internationale et aux enfants membres de familles d'un bénéficiaire d'une protection internationale

Situation de l'enfant	Conditions et pièces justificatives relatives au séjour en France	Droit aux prestations	Codification
Enfant reconnu réfugié, bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou apatride	Justificatif du statut	Toutes prestations	DIS
Enfant membre de famille d'une personne bénéficiaire d'une protection	<p><b>Condition :</b></p> <p>Parent allocataire bénéficiaire d'une protection internationale</p> <p>ou</p> <p>frère ou sœur bénéficiaire d'une telle protection avec vérification des critères prévus au §2.2.</p> <p><b>Pièces justificatives :</b></p> <p>Celles requises pour les enfants membres de famille d'une personne bénéficiaire d'une protection internationale, cf. § 2.3.</p>	Toutes prestations	OFP

### 3. Les dates d'effet de ces évolutions

#### 3.1. Date d'ouverture du droit aux prestations

Une fois la protection internationale accordée, celle-ci a un effet reconnaissant. Aussi, la charge du mineur qui en bénéficie comme celle de ses frères et sœurs permet le bénéfice rétroactif des prestations à compter du mois suivant leur entrée en France sous réserve que l'ensemble des autres conditions soient remplies. Notamment :

- Si le frère ou la sœur est entré en France avant le mineur qui obtient la protection internationale, il ne peut être pris en compte comme à charge au sens des Pf en tant que frère ou sœur du mineur ayant obtenu le statut qu'à compter du mois suivant l'arrivée en France de celui-ci (avant, il n'est pas le frère ou la sœur d'une personne bénéficiaire d'une protection internationale) ;
- L'effet reconnaissant attaché au statut de l'enfant ne peut prendre effet le cas échéant qu'à la condition que l'allocataire ait bénéficié d'un titre de séjour avant l'obtention de ce statut.

#### **Exemple 1 :**

Arrivée en France en juin 2019 d'un allocataire et d'un de ses enfants de nationalité hors Eee et Suisse.

A compter de janvier 2020, l'allocataire est titulaire d'un titre de séjour valable pour les Pf mais l'enfant ne remplit aucune des conditions relatives au séjour des enfants pour le droit aux Pf.

En février 2020, ils sont rejoints par le conjoint et un autre enfant du couple.

En janvier 2021, l'enfant arrivé en février 2020 obtient le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

- ⇒ Ouverture rétroactive du droit aux Pf au titre de la charge des deux enfants à compter de mars 2020.
- ⇒ L'ouverture de droit au Rsa et à la prime d'activité sera possible au terme de 5 années de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler ou avant si l'allocataire se voit délivrer une carte de séjour en tant que membre de famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- ⇒ Codifications :
  - Allocataire : en fonction du titre fourni ;
  - Enfant bénéficiaire de la protection subsidiaire : A DIS
  - Frères et sœurs : A OFP

Si l'allocataire obtient son titre de séjour postérieurement à la reconnaissance de la protection internationale de son enfant, le droit ne pourra s'ouvrir qu'à compter du mois suivant le début de validité du titre de séjour : pas d'effet reconnaissant possible dans ce cas.



**Exemple 2 :**

Famille avec une fratrie de 3 enfants entrée en France en octobre 2019.

En septembre 2020, un des enfants obtient le statut de bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

A partir de janvier 2021, l'allocataire est titulaire d'un récépissé de première demande de titre de séjour en tant que membre de famille d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire : RUN.

Puis il obtient une carte de séjour en tant que membre de famille d'un bénéficiaire d'une protection subsidiaire dont la validité débute le 20/04/2021.

⇒ Ouverture des droits aux Pf au titre des 3 enfants, au Rsa et à la prime d'activité possible à compter de mai 2021 (M+1 le début de validité du titre).

⇒ Codifications :

- Allocataire : CST R5
- Enfant bénéficiaire de la protection subsidiaire : A DIS
- Frères et sœurs : A OFP

**Exemple 3 :**

Famille avec une fratrie de 3 enfants entrée en France en octobre 2019.

En septembre 2020, un des enfants obtient le statut de réfugié.

A partir de janvier 2021, l'allocataire est titulaire d'un récépissé de première demande de titre de séjour en tant que membre de famille de réfugié : RUN.

Puis il obtient une carte de résident en tant que membre de famille de réfugié dont la validité débute le 20/04/2021.

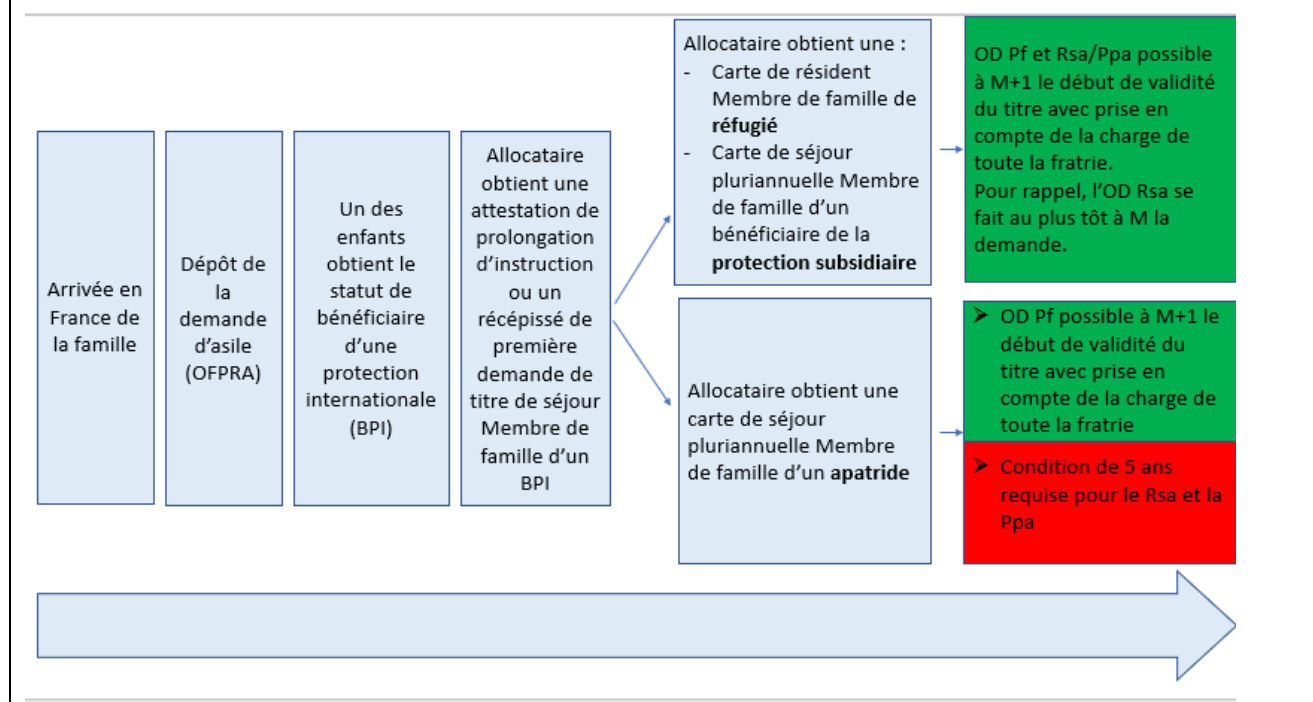
En juin 2021, arrivée en France d'un 4<sup>ème</sup> enfant, frère mineur du réfugié.

⇒ Ouverture des droits aux prestations au titre des 3 enfants arrivés en octobre 2019, y compris Rsa et Ppa, possible à compter de mai 2021 (M+1 le début de validité du titre) puis à compter de juillet 2021, prise en compte de la charge du 4<sup>ème</sup> enfant.

⇒ Codifications :

- Allocataire : CRE
- Enfant bénéficiaire de la protection subsidiaire : A DIS
- Frères et sœurs : A OFP

## Schéma type – Parcours d'une famille avec enfant qui obtient le bénéfice d'une protection internationale



### 3.2. Date de mise en œuvre de ces évolutions

Les règles précisées dans cette LR sont applicables dès publication à l'ensemble des demandes, y compris celles en cours d'instruction ou en phase contentieuse.

Le cas échéant, et notamment sur manifestation de l'allocataire, les dossiers ayant donné lieu à rejet alors que les règles ici précisées permettent un droit peuvent être régularisés. Il y a lieu de procéder à la régularisation des droits le cas échéant depuis la date d'entrée en France pour l'ensemble des dossiers pour lesquels l'action tendant à obtenir le bénéfice des prestations ne serait pas prescrite (action menée dans les 2 ans suivant l'obtention du statut). Cette régularisation doit être opérée aussi bien pour les dossiers en gestion courante qu'en phase précontentieuse ou contentieuse.

Si des droits ont été valorisés à tort au regard de cette LR, il est admis de laisser en l'état pour la suite et de ne pas déclencher d'indus.